

ARRET N°03/21
DU 23 MARS 2021

AFFAIRE :

Sté. ALL. SERVICES S.A. et Sté.
CHAKA COMPUTER S.A.
(Me. KANMANPENE)

C/

Compagnie Energie Electrique du
Togo (C.E.E.T.)
(SCPA. FEMIZA)

PRESENTS : M.M

NAYO : Président

ATTIVI-CESSI
DETEH } : Membres

AMEDJI : M.P.

TCHALA : Greffier

ARRET CONTRADICTOIRE



EXPEDITION

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI VINGT
TROIS MARS DEUX MILLE VINGT ET UN (23/03/2021)

La Cour d'Appel de Lomé, statuant en matière administrative en son audience publique ordinaire du mardi seize juin deux mille vingt, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur *Awoulmère K. NAYO*, Président de la Chambre administrative de la Cour d'Appel de Lomé, **PRESIDENT** ;

Messieurs *ATTIVI CESSI et Ayaovi DETEH*, tous deux Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

En présence de Monsieur *AMEDJI Komlavi*, quatrième Substitut Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître *Idrissou Fataou TCHALA*, Greffier à la Cour d'appel de Lomé, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Les sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A., ayant pour conseil maître Blaise KANMANPENE, avocat au barreau du Togo, 06 Avenue des KONDONA, 03 BP. 30704 Lomé, Tél. 22 26 04 97, Lomé Togo ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Compagnie Energie Electrique du Togo, assistée de la SCPA FEMIZA, Société civile et professionnelle d'Avocats ; Rue Mbomé, Tokoin Tamé, 14 BP 64 Lomé14, Tél : 22 26 90 01, Lomé-Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu la requête en date du 30 mai 2018, des sociétés ALL SERVICES S.A. ET CHAKA COMPUTER S.A., ayant pour conseil maître Blaise KANMANPENE, avocat au barreau du Togo, contre la Compagnie Energie Electrique du Togo, ayant pour conseil la SCPA FEMIZA, Société civile et professionnelle d'Avocats au barreau du Togo ;

Vu l'ordonnance N°78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi N°81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel ;

Vu l'ordonnance N°006/2021 du 04 février 2021 fixant la date d'audience devant la Chambre administrative de la Cour d'appel de Lomé ;

Ensemble avec les pièces du dossier ;

Vu le rapport de Monsieur Awoulmère K. NAYO, Président de ladite chambre, rapporteur ;

Vu les conclusions du Ministère public portant N°002/PG-CAB du Procureur Général près la Cour d'appel de Lomé en date du 29 juin 2020 ;

A la suite de cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°004/2018 pour être appelée à l'audience publique du 2 mars 2021 ;

Le Ministère Public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à ses conclusions ;

Les débats ont été publics ;

La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ;
quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 23 mars 2021 ;

Et ce jour, 23 mars 2021, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Par requête en date 30 mai 2018, les sociétés ALL SERVICES S.A., société anonyme unipersonnelle au capital social de dix millions de francs (10.000.000 FCFA), ayant son siège social à Lomé, quartier Avédji, tél. 22 51 06 83/90 03 19 51, 18 B P :16, Lomé Togo, agissant poursuites et diligences de son administrateur-directeur général, lequel est demeurant et domicilié au siège de ladite société et CHAKA COMPUTER S.A., société anonyme au capital social de trois cents millions de francs (300.000.000 FCFA), ayant son siège social à Dakar, avenue Léopold Sédar SENGHOR, n° 14, Dakar (Sénégal), agissant poursuites et diligences de son président-directeur général, lequel est demeurant et domicilié au siège de

ladite société, toutes assistées de Me KANMANPENE, avocat à la cour, sollicitent qu'il plaise à la cour :

- Constaté que la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.S.A.) a volontairement, mais abusivement résilié le marché la liant au groupement ALL SERVICES/CHAKA COMPUTER ;

En conséquence :

- Condamner la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T) à payer aux sociétés ALL SEVRVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A., la somme de cent quarante et un millions neuf cents soixante-quatorze mille neuf cents francs (141.974.900 FCFA) représentant le montant des prestations déjà exécutées ;
- Condamner en outre la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) à payer aux sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. la somme de deux cents deux millions soixante-cinq mille quatre cents quatre-vingt francs (202.065.480 FCFA) au titre de gain manqué ;
- Condamner enfin la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) à payer aux sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. la somme de cent millions de francs à titre de dommages et intérêts pour tous chefs de préjudices subis ;
- Dire et juger que ces condamnations produiront des intérêts de droit au taux légal en cours au Togo à compter de la date de saisine de la chambre de céans ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) aux dépens dont distraction au profit de Me KANMANPENE, avocat, aux offres de droit ;



Au soutien de leur requête, les requérantes par la plume de leur conseil exposent que par décision n° DCN°017/DPMGS/PRMP/CEET/2003 en date du 11 juillet 2013, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ayant son siège social à Lomé, avenue MAMA Fousséni, BP : 16, Lomé, Togo et représentée par son directeur général, demeurant et domicilié audit siège, a lancé un appel d'offre restreint pour la mise en place d'un centre d'appels externalisé au sein de son institution (pièce n° 1) ;

Que par lettre n° 017/DI/DPMGS/PRMP/CEET/2013 en date du 11 juillet 2013, ladite société a invité la société ALL SERVICES SAU à soumissionner à l'appel d'offre en annexant à sa lettre le document d'appel d'offre ;

Que par acte en date du 20 juillet 2013, la société ALL SERVICES S.A. et la société CHAKA COMPUTER S.A. se sont constituées en groupement ALL SERVICES/CHAKA COMPUTER pour répondre à l'invitation de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) (pièce n° 2) ;

Qu'après ouverture des plis, la CEET a provisoirement attribué le marché au groupement pour un montant TTC de dix-sept millions cinq cents cinquante-huit mille quatre cents francs (17.558.400 FCFA) (pièce n° 4 et 5) ;

Que par lettre en date du 04 décembre 2013, la CEET a définitivement notifié le marché au groupement et lui a demandé de prendre attache avec son département passation des marchés et gestion des stocks (DPMGS) pour formaliser le contrat ;

Que c'est ainsi que le 03 février 2014, dans les bureaux de la CEET, les deux parties se sont retrouvées et ont convenu que :

- Le centre d'appels étant la propriété exclusive de la société ALL SERVICES, l'acquisition des matériels en vue de sa mise en place, est à sa charge ;
- La CEET bénéficiera des prestations du centre d'appels, objet du contrat, à défaut de payer le coût réel du logiciel estimé à quatre-vingt millions de francs (80.000.000 FCFA), devra contribuer à sa location pour la durée du contrat, soit un montant de dix millions trente mille francs (10.030.000 FCFA) TTC ;
- La CEET déboursera entièrement les frais de mise en place du centre d'appels pour accélérer le processus de mise en place ;
- ALL SERVICES remboursera les frais correspondant à l'acquisition des matériels physiques nécessaires à la mise en place du centre d'appels, soit un montant de sept millions cinq cent vingt-huit mille quatre cents francs (7.528.400 FCFA) de manière échelonnée sur trente-six (36) mois, soit deux cents neuf mille cent vingt-deux francs (209.122 FCFA) par mois ;

Que ceci étant, les 04 et 10 février 2014, le groupement et la CEET ont tour à tour signé le contrat ;

Que 11 février 2014, le conseil d'administration de la CEET a approuvé le marché ;

Que selon le point e.4 de l'annexe relatif à la validité du contrat : « Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature nonobstant la période ayant trait à l'hébergement du centre d'appels évoqué au point e.5 du présent contrat (.....) »

Les activités du centre d'appels tels que définies dans le présent contrat prendront effet huit (08) semaines après la signature du contrat et paiement des frais de mise en place » ;

Que le contrat étant entré en vigueur dès sa signature, et pour respecter ses engagements dans le délai à lui imparti (huit semaines), le groupement a dû :

- Recruter et former du personnel technique chargé de piloter le centre d'appels ;
- Aménager les lieux en équipement technique, télécom et informatique ;
- Aménager les différentes positions en vitrerie aluminium ;

- Enregistrer le marché à l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;
- Concevoir et paramétrer un logiciel ADVENCIA-CEET pour le centre d'appels ;
- Commander le reste de matériel du travail et toute logistique (serveurs, postes de travail, casque, carte vocale.....) ;
- Et libérer la caution bancaire ;

Que pour acquérir le matériel nécessaire, le groupement a adressé à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) deux factures d'un montant total de quarante-neuf millions trois cents cinquante-trois mille huit cents quatre-vingt francs (49.353.880 FCFA) ;

Que pour gagner du temps, le groupement a sollicité auprès de sa banque une ligne de crédit du montant des factures émises en attendant que la CEET lui paye ;

Que curieusement et contre toute attente, par lettre du 28 février 2014, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) lui a notifié la prétendue non mise en vigueur du contrat au motif qu'elle serait confrontée à un problème d'ordre procédural ;

Que consciente de l'iniquité de sa décision, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) s'est engagée à tenir compte des redevances mensuelles contractuellement convenues dans ses budgets futurs ;

Que malgré cela, la CEET a mis sur pied une commission mixte CEET et ALL SERVICES chargée de réécrire le marché ;

Que sans toutefois s'opposer à la mise en place de cette commission, le groupement a néanmoins rappelé à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) les engagements par elle pris le 15 mars 2014 relativement au problème d'ordre procédural avancé pour justifier la rupture du contrat ;

Qu'en effet, le 15 mars 2014, les deux parties étaient parvenues à un accord sur le problème d'ordre procédural avancé de sorte que la mise en place d'une telle commission ne se justifiait plus ;

Que mais pour donner une chance aux discussions, le groupement a accepté la proposition de la CEET et a envoyé la liste de ses représentants ;

Que dès la mise sur pied de la commission, elle a tenu une réunion le 19 mars 2014 pour définir sa mission, les points à discuter lors de ses rencontres et le planning des rencontres ;

Que lors de sa réunion tenue le 21 mars 2014, la commission a favorablement accueilli toutes les propositions visant à parvenir à un règlement du différend, notamment celles visant :

- à garder 10 positions de package ;
- à considérer la tranche horaire de 8 heures à 16 heures comme temps de fonctionnement du call center ;
- à inclure le coût de la mise en place d'appels dans l'enveloppe financière ;
- à considérer comme base de redevance mensuelle l'entièreté de l'enveloppe financière ;



- à prendre les dispositions pour reconsidérer l'enveloppe financière affectée aux redevances mensuelles pour les années à venir ;

Que lors de la troisième réunion tenue le 24 mars 2014, en présence d'un membre du conseil d'administration de la CEET, le groupement a proposé à cette dernière d'étendre la phase pilote sur une durée de trois ans pour lui permettre d'augmenter progressivement le nombre de tranches horaires afin d'atteindre à la troisième année, le fonctionnement à plein régime du centre d'appels ;

Que lors de sa quatrième réunion tenue le 25 mars 2014, la commission est revenue sur la proposition faite le 24 mars 2014 par le groupement ALL SERVICES/CHAKA COMPUTER qu'elle a davantage développée afin de permettre aux représentants de la CEET de les présenter à son conseil d'administration ;

Que lors de cette réunion, le groupement a posé le problème des frais contractuels exposés pour la mise en place du centre d'appels, soit la somme de sept millions cinq cents vingt-huit mille quatre cents francs (7.528.400 FCFA) non remboursée ;

Qu'alors que la commission a terminé ses travaux depuis le 25 mars 2014, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) n'y a donné aucune suite ;

Que par lettre en date du 12 mai 2014, le groupement a demandé à la CEET de lui fournir des informations sur l'évolution du dossier, les décisions prises en considération des travaux déjà exécutés dans le cadre du contrat et de prendre les dispositions pratiques pour rassurer ses partenaires, fournisseurs et télé conseillers mobilisés à cet effet ;

Que pour toute réponse, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) l'a renvoyé aux termes de sa lettre du 28 février 2014 portant non mise en vigueur du marché, tout en lui demandant de n'engager aucune charge dans le cadre de la mise en vigueur de ce contrat ;

Que c'est ainsi que le groupement a saisi le ministère des mines et de l'énergie, autorité de tutelle de la CEET, pour demander sa médiation ;

Que par lettre en date du 27 juin 2014, ledit ministère a demandé des explications au président du conseil d'administration de la CEET qui lui a servi les mêmes arguments que la CEET ;

Que malgré les efforts et démarches effectués par le groupement auprès de la CEET pour l'amener à reconsidérer sa position ou, à tout le moins, discuter se sont révélées vaines, cette dernière a, par lettre n°065/PRMP/DG/CEET/2014 en date du 05 Août 2014, définitivement mis fin aux discussions entre le groupe et elle ;

Qu'il ne fait aucun doute que la rupture du contrat dans ces conditions est imputable à la CEET qui s'est fondée sur un motif inhérent à son fonctionnement interne pour mettre un terme au marché pourtant entré en vigueur depuis le 11 février 2014 ;

Que s'il est de principe établi que l'administration contractante peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, il est également de principe que le titulaire du

marché a droit à une indemnité calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 109 alinéa 3 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics au Togo « En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter » ;

Que mieux, l'article e9 du marché dispose que : «La résiliation du présent contrat n'empêcherait pas l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la partie subissant un préjudice du fait de l'inexécution par son cocontractant de ses obligations contractuelles » ;

Que selon la jurisprudence « l'administration contractante peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés » (CE Ass. 2mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, Rec. P. 246) ;

Que selon toujours la jurisprudence, la contrepartie du droit de résilier dans l'intérêt du service public réside dans le droit à indemnité totale du titulaire du marché car « La résiliation n'intervient (.....) qu'en vertu du pouvoir appartenant à l'administration de rompre le contrat sous réserve d'indemniser l'entrepreneur des pertes résultant pour lui de la résiliation, et de lui accorder, le cas échéant, les dédommagements auxquels il peut légitimement prétendre » (CE, 6 fév. 1925, Gouverneur général d'Algérie C/Demouchy, Rec. P. 121) ;

Que selon la jurisprudence, « Cette indemnisation doit couvrir l'intégralité du dommage subi par le titulaire du marché. Elle prend en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué par le titulaire » (sur le caractère certain des pertes subies : C.E., 18 nov. 1988, Ville d'Amiens, n° 61871 ; C.E., 16 fév. 1996, syndicat Intercommunal de l'arrondissement de Pithiviers, n° 82880) ;

Qu'il est constant que la rupture du marché n'est ni un cas de force majeure, ni du fait du groupement, mais du fait de la CEET qui a usé de son pouvoir discrétionnaire pour mettre fin à l'exécution du marché ;

Qu'elle est donc tenue d'indemniser le groupement en couvrant l'intégralité du préjudice subi du fait de la rupture du contrat ;

Que cette indemnisation doit tenir compte du gain manqué, prestations déjà exécutées et des préjudices moraux subis par le groupement ;

Que s'agissant du gain manqué, il ressort du business plan du groupement que l'exécution entière du marché sur les cinq années devrait occasionner un bénéfice net de 30% du coût du marché, soit : 11.225.860 F CFA X12 mois X 5ans = 202.065.480 F CFA ;

Qu'en outre, les prestations déjà exécutées à ce jour par le groupement ALL SERVICES/CHAKA COMPUTER s'élèvent à la somme de cent quarante et un million neuf cents soixante-quatorze mille neuf cent francs (141.974.900 FCFA), ainsi qu'il est ci-après détaillé :



- Aménagements en équipements techniques, télécoms et informatiques : 52.721.600 FCFA (voir contrat n° 01/02/2014/AS : E-H, facture et reçus de paiement) ;
- Aménagements physiques des différentes positions en vitrerie aluminium : 3.300.000 FCFA (voir reçu n° 00083/RDA et n° 00084/RDA) ;
- Recrutement des téléopérateurs : 1.750.000 FCFA (voir facture et reçu n°30/12/2013/ACEP-A et n° 07/02/2014/ACEP-A) ;
- Formation des téléopérateurs : 3.500.000 FCFA (voir reçus n° 14/02/2014/ACEP-A, n° 25/02/2014/ACEP-A) ;
- Enregistrement du contrat : 703.300 FCFA (voir reçus n° 0001236/ARMP, n° 0004821/OTR, n° VC04102365V) ;
- Conception et paramétrage du logiciel ADVANCIA-CEET pour centre d'appels : 80.000.000 FCFA (voir contrat n°000107/TG/DG/DAJ du 28 décembre 2004 et attestation de bonne fin) ;

Qu'en outre, le groupement a subi d'énormes préjudices moraux du fait de cette rupture cavalière du contrat ;

Qu'en effet, pour une bonne exécution du marché, la société ALL SERVICES a fait recours aux stagiaires de l'ANPE qu'il n'a malheureusement pas pu employer, ce qui a énormément compromis ses relations avec l'ANPE d'une part et porté atteinte à sa crédibilité ;

Que pour mettre en place et faire fonctionner le centre d'appels téléphoniques de la CEET, la société ALL SERVICES a également recruté plus de 120 téléopérateurs qui n'ont jamais pris fonction et qui ont entrepris des commérages et vilipendances de toute sorte à l'encontre de la société ;

Qu'avant l'attribution de ce marché, la société ALL SERVICES comptait deux agences à Lomé et cinq agences réparties dans chaque chef-lieu de région, avec un personnel d'environ 65 agents ;
 Que dès l'attribution du marché, la société ALL SERVICES a renforcé son personnel technique et effectué d'énormes dépenses, ce qui ne lui a pas permis d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses employés ;

Que c'est ainsi que certains ont démissionné sans autre forme de procès tandis que d'autres l'ont attrait en justice ;

Qu'à ce jour, la société ALL SERVICES ne compte que son directeur général et son comptable comme personnel, ceci dû à la faillite entraînée par les effets de rupture de ce contrat ;

Que pire, bien qu'ayant résilié le marché, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET S.A.) a enregistré dans ses livres de comptabilité les factures de la société ALL SERVICES, ce qui a alerté l'OTR qui, n'ayant pas retrouvé les traces de ces factures dans les bilans de la société ALL SERVICES, l'a contrôlée en 2017 et l'a imposée un redressement d'environ 28 millions (28.000.000 FCFA) considérant ses investissements comme bénéfiques dissimulés ;

Qu'en réalité, l'enregistrement des 2 factures par la CEET dans son bilan, s'apparente à un détournement puisque la société ALL SERVICES n'a jamais perçu cette somme ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire venir la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. ayant son siège social à Lomé, avenue MAMA Fousséni, BP : 16, Lomé, Togo, représentée par son directeur général, demeurant et domicilié audit siège s'entendre condamner à payer aux sociétés requérantes les sommes dues ;

Par mémoire en réponse en date du 11 juillet 2018, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET S.A.) par le canal de son conseil, la SCPA FEMIZA & Associés, société d'avocats au barreau du Togo, sollicite qu'il plaise à la cour de céans de :

Au principal :

Déclarer l'action irrecevable en application de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel ;

Subsidiairement :

Constater que le contrat du 13 février 2014 comportait trop d'irrégularités pour être exécuté ;

Très subsidiairement :

Donner acte à la CEET de ce qu'elle entend rembourser sur justificatif les frais d'enregistrement du contrat ;

Déclarer les autres demandes non fondées et les rejeter purement et simplement ;

Mettre les dépens à la charge des sociétés ALL SERVICES et CHAKA COMPUTER ;

Reconventionnellement :

Condamner les sociétés ALL SERVICES et CHAKA COMPUTER à payer la somme de cent millions (100.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

I) **Sur les faits :**

Que par requête en date du 30 mai 2018, les sociétés ALL SERVICES et CHAKA COMPUTER ont cru devoir attirer la cour de céans par-devant la cour de céans pour la voir condamner à leur payer diverses sommes d'argent au titre de la rupture du contrat qui les liait ;

Elles déclarent que la CEET a invité la société ALL SERVICES à une consultation restreinte en vue de la réalisation d'un centre d'appel externalisé ;

Qu'elles ont constitué un groupement pour soumissionner, que le marché leur a été attribué, le contrat signé le 11 février 2014 puis notifié le 14 février 2014 ;

En vue de l'exécution des travaux elles ont soumis deux factures le 14 février 2014, d'un montant total de 49.353.880 FCFA correspondant aux frais de mise en œuvre des trois premières mensualités de redevances ;

Qu'en retour la CEET leur a envoyé le 28 février 2014 un courrier de non mise en vigueur du contrat avec une invitation à une réunion le 03 mars 2014 ;



A la réunion du 03 mars 2014, une commission mixte a été mise en place pour réétudier le contrat au regard de ce que la CEET estimait être une irrégularité, un contrat de 17.558.400 FCFA ne pouvant faire l'objet d'une facture de 49.353.880 FCFA ;

Après plusieurs réunions, les parties ne se sont pas mises d'accord et la société ALL SERVICES a sollicité la médiation du Ministre des Mines et de l'Energie avant de relancer la CEET qui, par un courrier du 05 Août 2014, a définitivement rompu le contrat tout en lui demandant d'apporter les justificatifs pour se faire rembourser les dépenses effectuées avant la lettre lui interdisant la mise en vigueur du contrat, en l'espèce les frais d'enregistrement du contrat ;

Quatre (04) ans plus tard, elles ont saisi la juridiction de céans pour voir condamner la CEET à leur payer les frais exposés, le manque à gagner et les dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Que la requête des demanderesse a été notifiée à la concluante par courrier n° 013/18/G/G.A du 06 juin 2018 avec injonction de déposer ses observations dans un délai de trente (30) jour ;

Que ledit courrier a été reçu le 12 juin 2018 à la CEET ;

Que le mémoire en réponse ayant été déposé dans le délai imparti, il est formellement recevable ;

II) **Discussion :**

a) Au principal, sur l'irrecevabilité de l'action :

Que les requérantes ont saisi la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé sur la base de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure à suivre devant la chambre ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 4 « La cour ne peut être saisie que par voie de requête formée contre une décision de l'administration et ce, dans les trois mois de sa notification à l'intéressé (.....), sauf dispositions particulières fixant d'autres délais » ;

La décision de rompre le contrat qui ouvre la voie à la présente action a été notifiée à la société ALL SERVICES depuis le 05 Août 2014 ;

La présente requête aurait dû être déposée au plus tard le 05 Novembre 2014, en saisissant la cour le 30 mai 2018, soit plus de quarante-cinq (45) mois plus tard, les demanderesse sont forcloses et leur action est simplement irrecevable ;

b) Subsidiairement, sur les irrégularités du contrat :

Que le contrat en cause a été signé et enregistré pour un montant de 17.558.400 FCFA ;

Qu'en recevant le 14 février 2014 deux factures d'un montant total de 49.353.880 FCFA, la direction financière et comptable de la CEET a automatiquement alerté le directeur général d'une probable irrégularité, le contrat du 11 février 2014 d'une valeur de 17.558.400 FCFA ne pouvant faire l'objet d'une exécution à hauteur de 49.353.880 FCFA ;

C'est ce qui a justifié la lettre n° 013/PRMP/DG/CEET/2014 du 28 février 2014 par laquelle la CEET a notifié à la société ALL SERVICES la non mise en vigueur du contrat jusqu'à nouvel ordre ; Après les différentes réunions tenues entre les parties, et au regard des incompréhensions, la CEET a saisi par courrier en date du 10 avril 2014 l'ARMP pour donner son avis sur le contrat ; L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a donné son avis complet sur les irrégularités du contrat empêchant son exécution (voir lettre n° 1239/ARMP/DG/DRAJ du 04 juin 2014) ; En effet, depuis la consultation restreinte jusqu'à la négociation des prix et de la consistance des travaux après la signature, il y avait d'énormes irrégularités qui empêchaient l'exécution de ce contrat ; C'est donc après cet avis que la CEET a décidé de rompre définitivement le contrat en envoyant la lettre n° 065/PRMP/DG/CEET/2014 du 05 Août 2014 notifiant clairement que la CEET n'entendait pas exécuter le contrat ; Il est de principe juridique constant qu'un acte fondamentalement nul est censé ne pas avoir existé et donc ne peut recevoir aucune exécution ;

La CEET ne pouvait que rembourser les débours de la société ALL SERVICES ainsi que l'avait indiqué l'ARMP dans son avis ;

c) Très subsidiairement, sur le défaut de fondement des demandes :

Que les demanderesses réclament le gain manqué, les frais exposés et des dommages et intérêts ;

Que la concluante entend faire des observations sur chacune de ces demandes ;

Sur les frais exposés :

Il ressort de l'avis de l'ARMP que la CEET ayant pris l'initiative de la rupture d'un contrat de marché public, elle doit rembourser les frais exposés par le titulaire sur la base de justificatifs ;

C'est dans ce sens que le courrier du 05 Août 2014 demandait à la société ALL SERVICES de rapporter les justificatifs de l'enregistrement du contrat qui était de 319.100 FCFA ;

Les demanderesses ne l'ayant pas fait, la CEET n'a donc pas pu rembourser cette dépense du titulaire ;

Mais elle offre de le faire dès que les justificatifs lui seront présentés ;

Il y a lieu de donner acte à la CEET de ce qu'elle entend rembourser sur justificatifs les frais d'enregistrement du contrat ;

Sur le manque à gagner :

Bien qu'ayant pris l'initiative de la rupture, la CEET a agi conformément à l'avis de l'ARMP et n'a donc commis aucune faute, le contrat comportant d'énormes irrégularités ;

La CEET dans ce cas ne peut supporter le manque à gagner et payer la demanderesse comme si le contrat nul avait été exécuté ;

Cette demande est mal fondée et doit être rejetée, dès lors qu'il est de principe que l'administration peut rompre à tout moment un contrat administratif ;

Sur les dommages et intérêts :

Que pour justifier les préjudices subis, les demanderesses évoquent les dépenses faites dans le cadre de l'exécution du contrat, le crédit



sollicité en banque, le personnel recruté, l'aménagement des lieux etc. ;

Mais c'est depuis le 28 février 2014 que la CEET a tiré l'attention des demanderesses sur le fait qu'il ne devait pas mettre en vigueur le contrat jusqu'à nouvel ordre ;

Qu'au mois de mai 2014, la CEET a rappelé à la société ALL SERVICES qu'aucune dépense ne devait être faite dans le cadre de l'exécution de ce contrat ;

Prétendre aujourd'hui qu'elle a recruté et formé le personnel, qu'elle a aménagé des locaux et engagé d'autres dépenses serait se prévaloir de sa propre turpitude puisque dès le 28 février 2014 déjà il lui a été notifié clairement de ne pas mettre en œuvre le contrat ;

Par ailleurs, d'après l'avis de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) seuls les actes posés avant la lettre de non mise en vigueur du 28 février 2014 de la CEET doivent faire l'objet de remboursement ;

Il est quasiment impossible qu'entre le 13 février et le 28 février 2014, la société ALL SERVICES ait pu recruter et former du personnel, aménagé les locaux qui n'existaient et pour lequel elle avait envoyé une facture de 49.353.880 FCFA qui n'a même pas été honorée ;

Il est quasiment impossible que la société ALL SERVICES ait réalisé tout ça surtout que le contrat n'a été enregistré que le 26 février 2014, c'est-à-dire seulement deux jours avant la lettre du 28 février 2014 de la CEET ;

Tant dans sa validité que dans sa régularité, les supposés préjudices sont mal fondés et les demandes en ce sens doivent être rejetées ;

III - Reconventionnellement :

Que les sociétés ALL SERVICES et CHAKA COMPUTER sont conscientes des irrégularités qui ont émaillé le processus de passation de marché et le contrat en cause ;

Que plusieurs réunions ont été tenues entre les parties de sorte qu'elles ne peuvent prétendre l'ignorer ;

Qu'elles sont conscientes que c'est en raison de ces irrégularités que le Ministre des Mines et de l'Energie n'a pas donné suite à leurs efforts de réaliser le projet prévu au contrat ;

Que finalement depuis le 05 Août 2014, la CEET leur a notifié la réalisation du contrat suite à l'avis de l'ARMP ;

Qu'en engageant une procédure judiciaire alors qu'elles sont conscientes de la nullité du contrat, il y a forcément abus de droit d'ester en justice ;

Que cette saisine abusive et vexatoire justifie la condamnation des demanderesses à des dommages et intérêts de 100.000.000 FCFA ;

Que l'intention de nuire est d'autant plus flagrante qu'elles ont concocté de toute pièce, pour les besoins de leur action, des pseudo justificatifs pour réclamer plus de 400.000.000 FCFA pour un contrat dont le montant enregistré est de 17.558.400 FCFA ;

Qu'il y a lieu de condamner les demanderesses à payer à la CEET la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Par conclusions en réplique en date du 22 Août 2018, les requérantes sollicitent de la cour de céans de :

- 1- Sur la prétendue irrecevabilité de l'action tirée de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel :

Constater que le présent recours relève du contentieux d'un marché public et qu'il est donc soumis aux dispositions spéciales du code des marchés publics ;

Constater en outre que le recours n'est pas dirigé contre une décision de l'administration publique au sens de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure devant la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé, mais vise à obtenir réparation des préjudices subis du fait de la non-exécution d'un marché public ;

Dire donc qu'elle n'est pas soumise aux délais de prescription de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé ;

En conséquence :

Rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité fondé sur les dispositions de l'article 4 de la loi précitée ;

- 2- Au fond :

Débouter la défenderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions, mal fondées ;

Adjuger aux requérantes l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans leur requête introductive d'instance ;

Que toutes les demandes, fins et prétentions de la défenderesse ne peuvent guère prospérer ; qu'on en juge !

- 1- Sur la prétendue irrecevabilité tirée de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé :

Qu'en effet, selon la défenderesse, les requérantes seraient irrecevables en leur action pour cause de forclusion ;

Que pour justifier la prétendue forclusion des requérantes, la CEET prétend que ces dernières auraient saisi la chambre administrative sur la base de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure devant la chambre administrative de la cour d'appel qui dispose en son article 4 que : « La cour ne peut être saisie que par voie de requête formée contre une décision de l'administration, et ce, dans les trois mois de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, sauf dispositions particulières fixant d'autres délais » ;

Qu'elle en déduit que la décision de rompre le marché ayant été notifiée aux requérantes depuis le 05 Août 2014, leur requête devrait être déposée au plus tard le 05 Novembre 2014 de sorte qu'en saisissant la chambre le 30 mai 2018, soit plus de quarante-cinq mois après, les requérantes seraient forcloses ;

Que c'est à tort ;

Qu'en effet, le présent litige relève du contentieux de l'exécution d'un marché public ;



Qu'il est donc soumis aux dispositions spéciales du code des marchés publics ;

Qu'aux termes de l'article 130 du code des marchés publics : « Tout différend qui n'aura pas été réglé amiablement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction de recours, sera porté conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes » ;

Que selon l'article 26 de la loi n° 2009-013 relative aux marchés publics : « Les règlements des différends en matière d'exécution des marchés publics et délégations de service public sont soumis aux juridictions compétentes telles que désignées dans le corps de ces contrats » ;

Que l'article e.10 du marché stipule que : « Tout différend né entre les parties en ce qui concerne l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, sera soumis aux tribunaux compétents par la partie la plus diligente, à défaut d'un accord amiable » ;

Que ni les textes régissant les marchés publics au Togo, ni le contrat n'a enfermé le recours en indemnisation dans un délai ;

Que cela est d'autant plus vrai que l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 qu'évoque la défenderesse, ne vise que les recours formés contre une décision de l'administration ;

Qu'or, le présent recours n'est pas formé contre une décision de l'administration, mais vise à obtenir réparation des préjudices subis par les requérantes du fait de la non exécution du marché signé avec la CEET S.A. ;

Qu'en termes clairs, il ne s'agit pas d'un recours en annulation formé contre une décision de l'administration, mais d'un recours en indemnisation ;

Que le recours au sens de l'article 4 de la loi n° 8-10 du 23 juin 1981 est un recours par lequel le demandeur sollicite l'annulation ou la réformation d'une décision de l'administration lui faisant grief ;

Qu'en revanche, le recours indemnitaire est celui par lequel l'administré se contente de demander la réparation d'un préjudice subi du fait d'une décision de l'administration sans pour autant attaquer la décision ;

Que le premier est recours pour excès de pouvoir alors que le second est un recours indemnitaire, donc de plein contentieux ;

Que le délai de trois mois n'est applicable qu'aux seuls recours tendant à la résiliation ou à l'annulation d'une décision et non aux recours indemnitaires qui, quant à eux, sont soumis aux délais de droit commun (jurisprudence constante) ;

Que c'est donc à tort que la CEET S.A. évoque une prétendue forclusion comme si les requérantes demandaient l'annulation de sa décision de refus d'exécuter le marché ;

Que mieux, la CEET est une société d'économie mixte constituée sous la forme d'une société de droit privé de sorte que ses décisions ne peuvent être considérées comme des « décisions de l'administration » au sens de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 précité ;

Qu'en parlant de décision de l'administration, l'article 4 de la loi n°81-10 du 23 juin 1981 ne vise que les entités de droit public

comme les collectivités territoriales, les mairies, préfetures, les universités publiques, les organismes de l'Etat ;

Que le présent contentieux est un contentieux relatif aux marchés publics ;

Qu'il est donc soumis au code des marchés publics qui ne prévoit aucun délai pour exercer un recours indemnitaire ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen tiré de la forclusion de l'action et de déclarer les requérantes recevables en leur action ;

2- Sur les prétendues irrégularités du contrat :

Que pour justifier sa décision de ne pas exécuter le marché, la CEET S.A. évoque de prétendues irrégularités relevées depuis la consultation restreinte jusqu'à la négociation des prix et à la consistance des travaux après signature ;

Qu'elle précise en outre que sa décision fait suite à un avis donné le 04 juillet 2014 par l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) qui lui aurait demandé de résilier le marché du fait des prétendues irrégularités ;

Qu'or, les prétendues irrégularités relevées par la CEET S.A. ne sont pas imputables aux requérantes ;

Que ces irrégularités sont entièrement imputables à la CEET S.A. qui ne l'a jamais nié ;

Qu'elle l'a reconnu dans sa lettre du 09 novembre 2017 où elle évoquait « une fraude fiscale à grande échelle de la part de la CEET » (pièce n° 1) ;

Qu'elle l'a également reconnu dans sa lettre du 04 juillet 2018 où elle évoquait des « irrégularités qui n'étaient pas relevées et appréciées par les organes de passation du marché de la CEET » d'une part et d'autre part « les procédures de sanction déclenchées à l'encontre de tous les acteurs de passation des marchés publics de la CEET » (pièce n° 2) ;

Qu'il est de principe que « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » ;

Que les prétendues irrégularités ne peuvent donc pas dispenser la CEET S.A. du remboursement des frais exposés, du manque à gagner et des dommages et intérêts ;

Qu'on en juge !

a- Sur les frais exposés dans le cadre de la mise en vigueur du marché :

Que la compagnie énergie électrique du Togo S.A. (CEET) prétend que c'est parce que les requérantes ne lui ont pas produit les justificatifs des frais exposés qu'elle n'a pu rembourser leurs dépenses ;

Que c'est à tort ;

Qu'en effet, dans leur lettre en date du 14 février 2017 portant en objet recours amiable, les requérants ont transmis à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. un tableau récapitulatif des dépenses effectuées ainsi que toutes les pièces justificatives (pièce n° 3) ;

Qu'en réponse, elle a déclaré qu'elle n'est disposée qu'à payer les frais d'enregistrement du marché qui s'élevaient selon elle à la



somme de trois cents vingt-neuf mille cent francs (329.100 FCFA) (pièce n° 4) ;

Qu'or, à part les frais d'enregistrement, les requérantes ont exposé d'autres frais dont les justificatifs ont été produits au dossier ; qu'il s'agit des frais :

- D'aménagement en équipements techniques, télécoms et informatiques : 52.721.600 FCFA (voir contrat n° 01/02/2014/AS : E-H, facture et reçus de paiement) ;
- D'aménagements physiques des différentes positions en vitrerie aluminium : 3.300.000 FCFA (v. reçu n° 00083/RDA et n° 00084/RDA) ;
- De recrutement des téléopérateurs : 1.750.000 FCFA (v. facture et reçu n° 30/12/2013/ACEP-A et n° 07/02/2014/ACEP-A) ;
- De formation des téléopérateurs : 3.500.000 FCFA (v. reçus n° 14/02/2014/ACEP-A, n° 25/02/2014/ACEP-A) ;
- D'enregistrement du contrat : 703.300 FCFA (v. reçus n° 0001236/ARMP, n° 0004821/OTR, n° VC04102365V) ;
- De conception et de paramétrage du logiciel ADVANCIA-CEET pour centre d'appels : 80.000.000 FCFA (v. contrat n° 000107/TGC/DG/DAJ du 28 décembre 2014 et attestation de bonne fin) ;

Que tous ces frais sont justifiés ;

Que c'est donc à tort que la CEET S.A. prétend aujourd'hui que si lesdits frais n'ont pas été remboursés, c'est parce que les requérantes ne lui auraient pas produit les justificatifs des frais exposés ;

Qu'il y a lieu de la débouter purement et simplement de cette prétention et de la condamner au remboursement des frais exposés par les demandresses, soit la somme de cent quarante et un millions neuf cents soixante-quatorze mille neuf cents francs (141.974.900 FCFA) ;

b)- Le manque à gagner :

Que la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. prétend qu'elle ne peut supporter le manque à gagner parce qu'elle aurait agi conformément à l'avis de l'ARMP et n'aurait de ce fait commis aucune faute ;

Qu'elle précise que selon l'avis de l'ARMP, elle ne serait tenue qu'au paiement des frais à l'exception de tous les autres préjudices et notamment du manque à gagner occasionné par la résiliation du marché ;

Que c'est à tort ;

Qu'en effet, qu'en matière d'indemnisation de résiliation de marché public, le principe est celui de la réparation intégrale ;

Qu'aux termes de la jurisprudence : « L'indemnisation doit couvrir l'intégralité du dommage subi par le titulaire du marché. Elle prend en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué par le titulaire » (sur le caractère certain des pertes subies : C.E., 18 nov. 1988, ville d'Amiens, n° 61871 ; C.E., 16 fév. 1996, syndicat intercommunal de l'arrondissement de Pithiviers, n° 82880) ;

Que ces jurisprudences posent le principe de la réparation intégrale, c'est-à-dire le principe en vertu duquel le responsable du préjudice doit indemniser tout le dommage et uniquement le dommage, sans qu'il en résulte ni appauvrissement, ni enrichissement de la victime ;
Que la résiliation du marché oblige l'autorité contractante à couvrir l'intégralité du dommage subi par le titulaire du marché sans que la question de la faute n'entre en ligne de compte ;

Que le manque à gagner correspond en l'espèce aux divers avantages auxquels les requérantes pourraient prétendre si le contrat était exécuté ;

Que l'article e.9 du marché dispose que : « La résiliation du présent contrat n'empêcherait pas l'obtention en justice de tous dommages-intérêts auxquels pourraient prétendre la partie subissant un préjudice du fait de l'inexécution par son cocontractant de ses obligations contractuelles » ;

Que selon le business plan du groupement, l'exécution entière du marché sur les cinq années devrait occasionner un bénéfice net de 30% du coût du marché ;

Que ce bénéfice étant de onze millions deux cent vingt-cinq mille huit cents soixante francs (11.225.860 FCFA) par mois, il y a lieu de le multiplier par douze mois pour trouver le bénéfice annuel et par cinq ans pour obtenir le bénéfice sur les cinq années convenues ;

Que le bénéfice sur les cinq années sera de : $11.225.860 \times 12 \text{ mois} \times 5 \text{ ans} = 202.065.480 \text{ FCFA}$;

Qu'il en infère que la décision de résilier le marché a entraîné pour les requérantes un manque à gagner de deux cents deux millions soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt francs (202.065.480 FCFA) ;

Qu'il y a donc lieu de condamner la CEET S.A. à payer aux requérantes la somme de deux cents deux millions soixante-cinq mille quatre cents quatre-vingt francs (202.065.480 FCFA) au titre de gain manqué résultant de la résiliation du marché ;

c)- Sur les dommages-intérêts pour les autres chefs

de préjudices :

Que la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. demande à la cour de débouter les requérantes de leur demande de dommages-intérêts ;

Qu'en effet, selon elle, les requérantes ne peuvent prétendre avoir recruté du personnel alors que depuis le 28 février 2014, elle leur avait déjà signifié de ne pas mettre en œuvre le contrat ;

Qu'or, il résulte des éléments du dossier que toutes les prestations ont été faites avant la décision de résiliation du marché ;

Que les différents chefs de préjudices relevés par les requérantes dans leur requête introductive d'instance sont réels, concrets et vérifiables ;

Qu'en effet, il est incontestable que les requérantes ont subi des préjudices moraux du fait de cette rupture cavalière du marché ;

Que non seulement leur réputation et leur crédibilité auprès de leurs partenaires notamment l'ANPE, l'UTB ont été totalement ternies du fait du refus d'exécution du marché, mais en outre qu'aujourd'hui, ils font l'objet de poursuites judiciaires par leurs anciens employés et partenaires ;



Que pire, bien qu'ayant refusé d'exécuté le marché, la CEET a néanmoins eu la brillante idée d'enregistrer dans sa comptabilité le factures de la société ALL SERVICES, ce qui a alerté l'OTR qui, n'ayant pas retrouvé les traces de ces factures dans les bilans de la société ALL SERVICES, l'a contrôlée en 2017 et l'a imposée un redressement d'environ 28 millions considérant ses investissements comme des bénéfices simulés (pièce n°) ;

Que la CEET S.A. se contente de dire qu'il est pratiquement impossible de réaliser tout ça en l'espace de deux semaines, sans contester les pièces produites par les requérants à titre de preuve ;

Qu'en revanche, elle se garde de dire qu'aux termes du point e.4 de l'annexe relatif à la validité du contrat, les requérantes disposaient d'un délai de huit semaines seulement pour mettre en place et faire fonctionner le centre d'appels ;

Que c'est pour respecter ces délais de rigueur qu'elles ont entrepris les travaux dès l'attribution provisoire du marché ;

Qu'il importe de rappeler au passage qu'entre le 04 décembre 2013, date d'attribution définitive du marché e le 04 février 2014, date de la signature du marché définitivement approuvé, les parties ont tenu plusieurs réunions pour préciser les conditions d'exécution du marché ;

Que pendant tout ce temps, les requérantes qui ne doutaient pas de la bonne foi de la CEET, avaient déjà mis tout en œuvre avec leurs partenaires pour respecter leur engagement dans les délais contractuels ;

Qu'il ne fait donc doute qu'elles ont subi des préjudices certains ;

Qu'il y a lieu de la condamner à payer aux requérantes la somme de cent millions de francs (100.000.000 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour tous chefs de préjudices subis ;

3- Sur la prétendue demande reconventionnelle :

Que la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. demande à la cour de condamner les requérantes à lui servir la somme de cent millions de francs (100.000.000 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour, est-il dit, procédure abusive et vexatoire ;
Que toutefois, elle ne justifie pas l'abus dans l'exercice du droit des requérantes ;

Qu'en outre, en demandant qu'acte lui soit donné de ce qu'elle entend rembourser les frais exposés par les demanderesses, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. reconnaît, ne serait-ce que partiellement, le bien-fondé de l'action de ces dernières ;

Que la légitimité de l'action des requérantes n'est plus à démontrer ;
Qu'en effet, si la compagnie énergie électrique du Togo (CEET)S.A. avait favorablement réagi aux diverses demandes d'indemnisation et d'audiences des requérantes, celles-ci n'auraient pas introduit la présente action qui vise à obtenir réparation des préjudices du fait de la violation d'un droit légitimement protégé ;

Que l'action des requérantes n'est donc pas abusive ;

Que l'abus suppose l'intention de nuire ou l'esprit de chicane, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'au surplus, la défenderesse ne dit pas le préjudice qu'elle subit du fait de l'action des requérantes et qui s'évaluerait à la somme de cent millions de francs (100.000.000 FCFA) ;

Qu'il y a lieu de la débouter purement et simplement de cette demande ;

Que par mémoire en duplique en date du 21 septembre 2018, la CEET S.A. sollicite qu'il plaise à la cour :

Au principal :

Déclarer l'action irrecevable en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 ;

Subsidiairement :

Constater que le contrat du 13 février 2014 comportait trop d'irrégularités pour être exécuté ;

Très subsidiairement :

Donner acte à la CEET S.A. de ce qu'elle entend rembourser sur justificatifs les frais d'enregistrement du contrat ;

Déclarer les autres demandes non fondées et les rejeter purement et simplement ;

Mettre les dépens à la charge des sociétés ALL SERVICES et CHAKA COMPUTER ;

1) Sur l'irrecevabilité de l'action engagée par les sociétés ALL SERVICE/CHAKA COMPUTER :

Que pour repousser la fin de non-recevoir qui leur est opposée, les demandeurs évoquent :

- Les dispositions de l'article 130 du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- La nature juridique de la CEET qui d'après elles, serait une société d'économie mixte et ;
- Enfin l'objet du présent recours ;

Mais seul l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 pose la condition de recevabilité d'une action engagée devant la chambre administrative de la cour d'appel ;

Qu'aucune autre disposition, encore moins celles citées par les demanderesses ne régissent la procédure devant la chambre ; que dans ces conditions, c'est en vain que les demanderesses cherchent à faire croire que le délai d'action imposé par l'article 4 ne s'applique qu'à une catégorie d'actions devant la chambre et pas aux autres ;

Que par ailleurs, les dispositions de l'article 130 du code des marchés publics et 26 de la loi de 2009 constituent des règles de renvoi vers la chambre quant à sa compétence matérielle qu'elles n'organisent pas la procédure devant ladite chambre ;

Qu'en ce qui concerne la nature juridique de la CEET que les demanderesses se sont trompées ;

Qu'en effet, la compagnie énergie électrique du Togo est une société d'Etat, c'est-à-dire que l'Etat, personne morale de droit public par excellence détient la totalité des actions de la CEET ;



Qu'une société d'économie mixte est une société dans laquelle l'Etat ou une personne morale de droit public détient une partie du capital concurremment avec des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ;

Qu'en ce qui concerne l'objet du recours qu'il n'a aucun effet sur l'application des règles de saisine de la juridiction ;

En effet, au civil, au pénal comme en matière administrative, l'action en justice est enfermée dans un délai pour empêcher les plaideurs de mauvaise foi de saisir à contre-temps les juridictions d'une action mal fondée ;

Dès lors que la chambre administrative de la cour d'appel dispose d'une loi organisant la procédure à suivre par-devant elle, cette disposition s'applique à toutes les personnes qui prennent l'initiative d'une action par-devant cette juridiction ;

L'article 4 précise lui-même « sauf dispositions particulières fixant d'autres délais », ce qui veut dire simplement que le délai de trois (3) mois s'applique à toute action engagée devant la chambre en l'absence d'une disposition particulière fixant un autre délai ;

Les textes visés par les demanderesses n'imposant pas de délai particulier pour leur action en indemnité, la chambre administrative ne saurait admettre une action illimitée dans le temps alors que le délai normal de saisine est de trois (3) mois à compter de la décision faisant grief ;

Il y a lieu de dire et juger que les demanderesses ont saisi la chambre hors délai et sont donc forcloses ;

II) Sur les demandes pécuniaires :

Que les demanderesses ont formulé dans leur requête introductive d'instance des demandes évaluées en termes d'argent en indemnisation des dépenses supposées faites avant la décision de suspension du contrat ;

Que dans ses précédentes écritures, la CEET a formulé des observations générales relatives au fondement juridique et à la justification de ces demandes ;

Mais ces demandes sont elles-mêmes accompagnées des pièces dont l'analyse révèle leur nature fautive et la mauvaise foi des demanderesses qui les auraient confectionnées pour les besoins de la présente cause ;

- a) Sur la demande de paiement de 80.000.000 FCFA prétendument liée à la conception et au paramétrage du logiciel ADVANCIA-CEET :

Que pour justifier cette dépense, les demanderesses ont produit le contrat n° 000107/TGC/DG/DAJ du 28 décembre 2004 et une attestation de bonne fin délivrée par la société TOGO CELLULAIRE ;

Qu'une simple lecture de l'attestation de bonne fin révèle clairement l'objet et les parties à ce contrat de 2004 et aucun doute n'est possible quant aux acteurs de ce contrat qui manifestement n'a rien à voir avec le contrat de la CEET ;

Que le contrat produit pour justifier la demande de 80.000.000 FCFA est un contrat exécuté dix (10) ans plus tôt entre la société TOGO CELLULAIRE et la société CHAKA COMPUTER ;

Ce contrat signé le 28 décembre 2004 et exécuté en son temps entre la société Togo cellulaire et la société CHAKA COMPUTER n'a rien à voir avec le contrat litigieux qui est intervenu le 13 février 2014 plus d'une décennie après entre les parties à la présente instance ;

A moins d'une aberration, il est impossible et incompréhensible de justifier une dépense faite dans le cadre du contrat litigieux par une convention qui a été exécutée dix ans avant même la signature dudit contrat ;

Il faut par ailleurs relever que l'identification du contrat est différente des formes utilisées par la CEET pour ses actes juridiques ;

Enfin, pour être exhaustif sur cette affaire, on notera que le prix du contrat exécuté en 2004 par la société CHAKA COMPUTER pour le compte de TOGO CELLULAIRE est de 87.500.000 FCFA et non de 80.000.000 FCFA ;

Ce document qui n'a rien à voir avec le contrat litigieux doit être écarté des débats ;

- b) Sur la demande de 52.721.600 FCFA liée à la mise en place de l'infrastructure du centre d'appel (contrat 1/2/2014/AS/E-H du 05 février 2014 :

La première remarque qui saute aux yeux est que ce contrat fait double emploi avec le précédent qui vient d'être analysé ;

En effet, on se demande au regard de l'objet (conception et paramétrage d'un logiciel pour centre d'appel), quel autre type de mise en place d'infrastructure a été faite par la société E-HUB SARL ;

A lire l'article 2 du contrat de la société E-HUB SARL, il n'y a pas de différence entre la prestation de la société CHAKA COMPUTER qui aux dires des demandeurs a coûté 80.000.000 FCFA et celle de E-HUB SARL pour laquelle les demanderesses auraient payé plus de 52.000.000 FCFA ;

La deuxième remarque est que pour un contrat signé le 05 février 2014 pour une durée de trois (3) mois avec un service après-vente de neuf (9) mois, l'attestation de bonne fin a été délivrée le 13 mars 2014, soit trente-huit (38) jours seulement après, avant même la fin de l'exécution du contrat ;

La troisième observation est que la durée totale d'exécution du contrat étant de douze (12) mois, la totalité du prix, soit 52.721.600 FCFA a été réglée à la société E-HUB SARL, les 6 et 28 février 2014, avant même l'exécution ;

Enfin, sans grande difficulté, l'on constate que le contrat signé entre la société ALL SERVICES et E-HUB SARL l'a été avant même la signature du contrat litigieux de la CEET ;

On ne peut logiquement dire qu'il a été fait en exécution du contrat de la CEET qui n'avait même pas encore été signé ;

Si cette prestation a existé, elle est probablement liée à un autre contrat et non à celui de la CEET ;

En effet, comment comprendre qu'ALL SERVICES dépense plus de 52.000.000 FCFA en préparation d'un contrat qui n'a même pas encore été signé encore moins mis à exécution ;



Il s'agit de faux documents confectionnés pour troubler la religion du juge et qui doit être écarté des débats ;

- c) Sur la demande de 5.000.000 FCFA liée au recrutement et à la formation des agents de télémarketing ;

Il est produit pour soutenir cette demande de recrutement des documents signés entre la société ACEP AFRIQUE et ALL SERVICES le 30 décembre 2013 et des factures réglées le 31 décembre 2013 ;

Pour la formation, les offres remontent au 30 décembre 2013 avec des factures des 14 et 25 février 2014 ;

Sauf mauvaise foi, la société ALL SERVICES ne peut prétendre avoir fait recruter et former des agents pour l'exécution d'une tâche dont le contrat ne sera conclu que trois (3) mois après ;

Ces documents ne peuvent être logiquement liés au contrat de la CEET et ils doivent simplement être écartés des débats ;

- d) Sur la demande de 3.300.000 FCFA liée à la fabrication de porte et fenêtres en aluminium ;

Le problème ici est la facilité déconcertante avec laquelle les demanderesses produisent des pièces fausses pour soutenir devant la juridiction administrative des demandes pécuniaires contre une société d'Etat ;

Aux termes du devis du 14 février 2014, ALL SERVICES aurait demandé à l'Etat ROYAUME DES ALUMINIUMS des portes et fenêtres pour un local qui devrait abriter le centre d'appel qui lui-même n'est pas encore construit ;

Il faut se demander sur quel local les mesures ont été prises et puisque les factures ont été payées les 17 et 21 février 2014, où ces portes et fenêtres ont-elles été posées puisque le 28 février 2014 la CEET a demandé la suspension du contrat ;

Ces pièces sont aussi fausses et ne sont pas liées au contrat de la CEET ;

Somme toutes les pièces produites par les demanderesses ne sont pas en lien avec le contrat litigieux, si d'aventure elles existent ;

Elles sont probablement liées à des contrats autres que celui de la CEET et doivent en conséquence être écartées des débats ;

Par mémoires en réplique en date du 22 octobre 2018, les demanderesses sollicitent qu'il plaise à la cour de :

Sur la forme :

- Constaté que le présent recours relève du contentieux de l'exécution d'un marché public ;
- Constaté en outre que le recours n'est pas dirigé contre une décision de l'administration publique au sens de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé, mais vise à obtenir réparation des préjudices subis du fait de la non-exécution d'un marché public ;
- Dire donc qu'elle n'est pas soumise aux délais de prescription de l'article 4 de la loi précitée mais aux dispositions spéciales du code des marchés publics ;

- Dire aussi que le recours de pleine juridiction tendant exclusivement à une indemnisation du préjudice subi à raison de l'illégalité de la conclusion d'un marché public dont un administré a été évincé est soumis aux délais de droit commun ;
- En conséquence :
- Rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action des demanderesse fondé sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé ;

Au fond :

- Rejeter les vaines et stériles contestations élevées par la défenderesse sur les demandes de remboursement présentées par les requérantes ;
- Débouter la défenderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées ;
- Adjurer aux requérantes l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans leur requête introductive d'instance en date du 30 mai 2018 et mémoires subséquents ;

1 – Sur la prétendue irrecevabilité de l'action des demanderesse tirée des dispositions de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure devant la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé :

En effet, selon la défenderesse, les requérantes seraient irrecevables en leur action pour cause de forclusion ;

Pour justifier la prétendue forclusion de l'action des demanderesse, la CEET prétend que seul l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 poserait la condition de recevabilité d'une action engagée devant la chambre administrative de la cour d'appel et que les dispositions du code des marchés publics ne constitueraient que des règles de renvoi vers la chambre quant à sa compétence matérielle ; C'est à tort ;

En effet, l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 qu'évoque la défenderesse ne concerne que les « recours formés contre une décision de l'administration » ;

De tels recours sont encore appelés « recours en annulation, résiliation ou recours en reformation d'une décision de l'administration » ;

En droit togolais, le délai de prescription des recours en annulation est de trois mois à compter de la notification de la décision faisant grief (article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981) ;

En revanche, les recours indemnitaires sont des recours de pleine juridiction tendant exclusivement à une indemnisation du préjudice subi à raison de l'irrégularité de la conclusion d'un contrat dont l'administré a été à tort évincé ;

Selon le conseil d'état français, de tels recours ne sont pas soumis au délai de trois mois mais au droit commun (avis du conseil d'état n°347002 du 11 mai 2011 : marchés publics-concurrent évincé-recours-conclusions indemnitaires-recevabilité) ;



Il est constant que le présent recours ne vise pas l'annulation de la décision de résiliation du marché mais plutôt l'indemnisation des divers préjudices subis par les requérantes du fait de la non-exécution du marché ;

Dans ces conditions, le délai de trois mois prévus par l'article 4 de la loi susvisée ne saurait s'appliquer ;

En la matière, le délai de prescription est celui de droit commun comme l'a relevé le conseil d'état ;

Les dispositions spéciales du code des marchés publics n'ont pas prévu de délai pour de tels recours ;

En effet, aux termes de l'article 130 du code des marchés publics : « Tout différend qui n'aura pas été réglé amiablement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction de recours, sera porté conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou instances arbitrales compétentes » ;

La CEET n'est pas une administration publique, mais une société d'Etat soumise aux règles de droit privé, c'est-à-dire aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ;

Le moyen tiré de la prescription de l'action des requérantes n'est donc pas fondé ;

Il y a lieu de l'écarter purement et simplement ;

2 – Sur les demandes pécuniaires :

- a) Sur la demande de paiement de la somme de 80.000.000 FCFA pour le paramétrage du logiciel ADVANCIA CEET et la conception :

La CEET s'oppose au remboursement aux requérantes de la somme de 80.000.000 FCFA représentant le montant de la conception et du paramétrage du logiciel ADVANCIA CEET ;

Pour justifier son opposition, la CEET prétend que les documents produits seraient relatifs à un contrat signé en 2004 entre la société TOGO CELLULAIRE et la société CHAKA COMPUTER et porteraient sur 87.000.000 FCFA et non 80.000.000 FCFA ;

Cette opposition n'est pas fondée ;

Le logiciel ADVANCIA-CEET a été conçu et paramétré par la société CHAKA COMPUTER pour le centre d'appel de la CEET S.A. ;

En 2004, la société CHAKA COMPUTER avait déjà conçu le même type de logiciel pour le centre d'appel de la société TOGO CELLULAIRE ;

Ce logiciel avait coûté 80.000.000 FCFA ;

C'est pour justifier le coût du logiciel que les requérantes ont produit tant copie de l'attestation de bonne fin que celle du contrat signé avec la société TOGO CELLULAIRE en 2004 ;

Le logiciel ADVANCIA-CEET conçu par les requérantes pour le compte de la CEET S.A. est toujours disponible de sorte qu'elle peut toujours entrer en possession de ce logiciel ;

Dans ces conditions, la CEET S.A. ne peut échapper au paiement du coût de ce logiciel estimé à la somme de 80.000.000 FCFA ;

En effet, il est constant que la CEET ne nie pas que le logiciel ADVANCIA-CEET a été conçu et mis à sa disposition mais

conteste le prix tel que stipulé dans le contrat signé avec la société TOGO CELLULAIRE et portant sur le même type de logiciel ;
Or, dès lors qu'il s'agit du même type de logiciel, créé avec les mêmes paramètres que ceux de la société TOGO CELLULAIRE, la CEET ne peut pas contester le prix ;

Il y a donc lieu de la condamner à payer aux demanderesse la somme de 80.000.000 FCFA représentant le coût du logiciel ADVANCIA-CEET conçu et paramétré pour son centre d'appel ;

- b) Sur la demande de paiement de la somme de 52.721.600 FCFA pour la mise en place des infrastructures du centre d'appel de la CEET :

La CEET S.A. refuse également le remboursement de cette somme parce que, selon elle, elle ferait double emploi avec le précédent qui vient d'être analysé ;

C'est à tort ;

La mission confiée à la société E-HUB SARL couvrait la conception, le dimensionnement, la fourniture, l'installation, la configuration, le test et la mise en service de tous les équipements et la formation des agents techniques de la société ALL SERVICES pour le support technique du centre d'appel ;

Bref, il s'agit de la mise en place de l'infrastructure du centre d'appel ;

La conception et le paramétrage d'un logiciel est une chose, la mise en place des infrastructures, l'installation des équipements, la formation des agents techniques (...) en est une autre ;

Ces missions ne se confondent guère du tout ;

Car, en effet, après la conception du logiciel, il faut acquérir des matériels, tel un serveur, les câblages, un système de stockage, des racks, des pare-feu, antivirus, des ordinateurs, des téléphones... ;

Il faut aussi dimensionner, installer, configurer, mettre en service tous équipements nécessaires au fonctionnement du logiciel ;

Il faut enfin former les agents techniques et le support technique ;

Ce qui est curieux, c'est que la CEET ne nie pas que tout ceci a été fait mais refuse catégoriquement de payer ;

Le plus curieux dans la démarche de la CEET est qu'elle se garde de dire à la cour qu'elle a fait sommer par voie d'huissier la société E-HUB SARL qui a confirmé avoir encaissé auprès de la société ALL SERVICES SARL la somme de 52.721.600 FCFA dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de services en date du 05 février 2014 ;

Mieux, ladite société a précisé que le centre d'appel a été installé, configuré et testé à Avédji-Limousine dans l'immeuble ALL SERVICES ;

Ayant elle-même interpellé le prestataire de la société ALL SERVICES qui a confirmé avoir perçu l'argent et avoir effectivement exécuté son contrat, on ne comprend pas pourquoi elle conteste ce montant ;

Il importe de rappeler que les requérantes ont été déclarées attributaires du marché le 14 novembre 2013 et que le contrat de prestation de services de la société E-HUB SARL n'a été signé que le 05 février 2014, soit quatre mois après l'attribution provisoire et trois mois après l'attribution définitive ;



Mieux, le marché a été signé par la société par la société ALL SERVICES le 04 février 2014 et le contrat de prestation de service le 05 février 2014 ;

Il ne fait donc aucun doute que le contrat de prestation de services est lié au marché litigieux ;

C'est par manque de moyen sérieux à faire valoir que la défenderesse s'agrippe désespérément aux dates alors qu'en l'espèce, il n'y a pas de discordance de temps ;

Si les requérantes ont entrepris immédiatement l'exécution du marché et le paiement des prestataires, c'est pour respecter les délais contractuels prévus au marché ;

Il y a donc lieu de débouter la défenderesse de cette prétention et de la condamner à payer aux demanderesses la somme de 52.721.600 FCFA versée à la société E-HUB SARL dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de services en date du 05 février 2014 ;

c) Sur la demande de remboursement de la somme de 5.000.000 FCFA versée à la société ACEP AFRIQUE pour le recrutement et la formation des agents de télémarketing :

La CEET conteste également le montant de 5.000.000 FCFA versé à la société ACEP AFRIQUE pour le recrutement et la formation des agents de télémarketing ;

En effet, selon elle, sauf mauvaise foi, la société ALL SERVICES ne saurait prétendre avoir fait recruter et former des agents pour l'exécution d'une tâche dont le contrat ne sera signé que trois mois après ;

Ici encore, il importe de rappeler que les mesures préparatoires à l'exécution d'un marché ne commencent pas à la signature mais dès l'attribution définitive ;

Le marché ayant été définitivement attribué aux requérantes le 04 décembre 2013, c'est à bon droit qu'elles ont immédiatement entrepris le recrutement et la formation des agents de télémarketing ;

Dans l'entendement de la défenderesse, les requérantes devraient attendre la signature du contrat avant de commencer les mesures préparatoires à l'exécution d'un marché, ce qui n'est pas exact ;

En effet, au regard des délais d'exécution relativement courts, les requérantes ne pouvaient pas attendre la signature du marché avant de commencer les travaux préparatoires ;

Il y a donc lieu de la débouter purement et simplement et de la condamner à payer aux requérantes la somme de 5.000.000 FCFA versée à la société ACEP AFRIQUE pour le recrutement et la formation des agents de télémarketing ;

d) Sur la demande de paiement de la somme de 3.300.000 FCFA versée aux Etablissements ROYAUME DES ALUMINIUMS pour la fabrication des cloisons, portes et des fenêtres en aluminium :

La CEET conteste enfin le montant de 3.300.000 FCFA versé aux établissements ROYAUME DES ALUMINIUMS pour la fabrication des cloisons, portes et fenêtres en aluminium ;

En effet, selon les factures produites par les requérantes, seraient fausses et n'auraient aucun rapport avec le marché litigieux ;

En revanche, elle se garde de dire à la cour qu'elle a déjà fait sommer par voie d'huissier les établissements ROYAUME DES ALUMINIUMS qui ont confirmé avoir perçu auprès de la société ALL SERVICES la somme de 3.300.000 FCFA pour la fabrication des portes et fenêtres en aluminium ;

Lesdits établissements n'ont jamais déclaré que les devis et reçus produits par les requérantes sont faux ou qu'ils n'émaneraient pas d'eux ;

Au contraire, les établissements ROYAUME DES ALUMINIUMS ont reconnu avoir perçu les sommes réclamées avoir pris les mesures pour la fabrication des cloisons, portes et fenêtres demandées et les avoir livrées ;

C'est à dessein qu'après avoir fait sommer les prestataires des requérantes pour la manifestation de la vérité, la CEET se garde de produire au dossier de la cour les différentes sommations interpellatives ;

Les établissements ROYAUME DES ALUMINIUMS ayant reconnu avoir perçu le montant réclamé, il y a lieu de condamner la CEET à rembourser ledit montant aux requérantes ;

En définitive, il apparaît clairement que les contestations élevées par la CEET sur les demandes de remboursement des requérantes sont stériles et non fondées ;

Il y a donc lieu de la débouter purement et simplement de toutes ses demandes, fins et prétentions et d'adjuger aux requérantes l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans leur requête introductive d'instance et mémoires subséquents ;

DECISION :

Sur le moyen tiré de la recevabilité de l'action des requérantes :

Considérant que la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T) S.A. soulève l'irrecevabilité de l'action des sociétés ALL SERVICES S.A./CHAKA COMPUTER S.A. pour cause de forclusion au motif qu'elles ont violé les dispositions de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 instituant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel ; que cet article 4 de la loi précitée pose la condition de recevabilité d'une action engagée devant ladite chambre et que les dispositions du code des marchés publics ne constitueraient que des règles de renvoi vers la chambre quant à sa compétence matérielle ;

Considérant que les sociétés requérantes à savoir les sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. s'y opposent et déclarent que l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 qu'évoque la défenderesse ne concerne que les recours formés contre une décision de l'administration ; que de tels recours sont encore appelés recours en annulation, résiliation ou recours en reformation d'une décision de l'administration ; qu'en droit positif togolais, le délai de prescription des recours en annulation est de trois mois à compter de la notification de la décision faisant grief ; que contrairement à ce que pense la défenderesse, les requérantes n'ont introduit qu'un recours indemnitaire encore appelé recours de pleine juridiction qui ne vise l'indemnisation des divers préjudices



subis par elles du fait de la non-exécution du marché ; qu'un tel recours n'est pas soumis au délai de trois mois, mais au droit commun conformément à l'avis du conseil d'Etat français (avis du conseil d'état n° 347002 du 11 mai 2011 : marchés publics-concurrent évincé-recours-conclusions indemnitaires-recevabilité) ; que conformément aux dispositions spéciales de l'article 130 du code des marchés publics n'ont pas prévu de délai pour un tel recours ; que le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi susvisée ne saurait s'appliquer ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel : « La cour ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision de l'administration, et ce, dans les trois mois de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, sauf dispositions particulières fixant d'autres délais.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans ce cas, les intéressés peuvent recourir contre cette décision implicite de rejet dans les trois mois à compter de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnés. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient après ces quatre mois de silence, elle fait à nouveau courir le délai du recours » ; qu'en l'absence d'une disposition particulière fixant d'autre délai, c'est le délai de trois mois qui s'appliquent à toute action engagée par-devant la chambre de céans ;

Considérant que le plein contentieux étant indissociable de la matière administrative, toute action en justice tendant à l'indemnisation de divers préjudices subis par un tiers du fait de l'administration doit être précédée d'une demande adressée à l'administration ; que la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T) S.A. étant une société d'Etat, personne morale de droit public détenant la totalité des actions de la compagnie, les sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. doivent provoquer une décision de l'administration c'est-à-dire de la C.E.E.T et en cas de refus ou de réponse insatisfaisante qu'il y aura liaison du contentieux ;

Considérant que dans le cas de l'espèce, par décision n° DC N° 017/DI/DPMGS/PRMP/CEET/2013 en date du 11 juillet 2013, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. représentée par son directeur général a lancé un appel d'offres restreint pour la mise en place d'un centre d'appel externalisé au sein de son institution ; que par lettre n° 017/DI/DPMGS/PRMP/CEET/2013 en date du 11 juillet 2013, ladite compagnie a invité les sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. à soumissionner à l'appel d'offres ;

Considérant que les sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. ont été déclarées attributaires du marché ; que par lettre n° 013/PRMP/DG/CEET/2014 en date du 28 février 2014, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. a notifié aux sociétés attributaires du marché la non mise en vigueur du marché ainsi à elles attribué le 05 Août 2014 ;

Considérant que conformément à l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative, les sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. disposaient de trois (3) mois à compter du 05 Août 2014, date de la notification de la décision à adresser une réclamation à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. ; qu'en saisissant directement la chambre sans, au préalable, avoir introduit une demande à la CEET pour provoquer sa décision, les requérantes ont violé les dispositions de l'article 4 de la loi précitée ; qu'en l'absence de décision préalable de rejet de la CEET soit explicite, soit implicite en cas de silence gardé plus de quatre (4) mois par la CEET S.A., la chambre de céans ne pouvait donc être régulièrement saisie ;

Considérant, mieux, les dispositions de l'article 129 du décret n° 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégation de services publics du 11 novembre 2009 stipulent que : « Les titulaires de marchés publics ou de délégation de services publics doivent préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral introduire un recours auprès de l'autorité contractante ou auprès de son autorité hiérarchique aux fins de rechercher un règlement amiable des différends les opposant à l'autorité contractante en cours d'exécution du marché ou de la délégation » ; que c'est en vain que l'on trouvera un tel recours introduit par les sociétés requérantes auprès de la C.E.ET S.A., autorité contractante ou auprès de son autorité hiérarchique qui n'est autre que le ministre de l'énergie ; qu'en l'absence d'un tel recours préalable à toute saisine de la chambre de céans, l'action des requérantes doit être déclarée irrecevable pour violation de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel ;

Considérant que l'action du groupe ALL SERVICES/CHAKA COMPUTER étant déclarée irrecevable pour violation des articles 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel et 129 du décret n° 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégation de services publics du 11 novembre 2009 pour absence de réclamation à la C.E.E.T S.A. constatée par tous moyens, il n'y a pas lieu de statuer sur le fond ;

Considérant, par ailleurs, que la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T) S.A. demande à la cour de lui donner acte de ce qu'elle entend rembourser sur justificatifs les frais d'enregistrement du contrat ; que la cour de céans lui en donne acte ;

Sur la demande reconventionnelle :

Considérant que la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. demande à la cour de condamner les sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. à lui servir la somme de cent millions de francs (100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Considérant qu'en demandant qu'acte lui soit donné de ce qu'elle entend rembourser les frais exposés par les requérantes, la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) S.A. reconnaît quand même le bien-fondé de l'action des requérantes, ne serait-ce



partiellement ; que dans ces conditions, l'action des requérantes n'est ni abusive ni vexatoire ;
Mieux, la C.E.E.T S.A. ne caractérise pas l'abus ni ne dit pas le préjudice qu'elle a subi que les cent millions de francs (100.000.000 FCFA) viendraient réparer ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle non fondée ;
Considérant que les sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. ont succombé, que conformément à l'article 48 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel, les dépens doivent être mis à leur charge ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête en date du 30 mai 2018 introduite par-devant la chambre de céans par les sociétés ALL SERVICES S.A. et CHAKA COMPUTER S.A. est irrecevable pour violation des articles 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel et 129 du décret n° 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégation de services publics du 11 novembre 2009 ;

Article 2 : Donne acte à la compagnie énergie électrique du Togo de ce qu'elle entend rembourser sur justificatifs les frais d'enregistrement du contrat exposés par les sociétés requérantes ;

Article 3 : Rejette la demande reconventionnelle non fondée ;

Article 4 : Condamne les sociétés requérantes aux dépens ;

Article 5 : Dit que la présente décision sera notifiée aux parties et au procureur général près la cour de céans à la diligence du greffier en chef par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre administrative de la Cour d'appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /-

